



# **S T A T U T S**

**de la**

**Fédération des Sociétés  
de  
Musique d'Alsace**

**Affiliée à la Confédération Musicale de France**

# SOMMAIRE

## **SECTION I**

Articles 1 à 4

Dispositions générales

## **SECTION II**

Articles 5 à 7

Composition de la Fédération

## **SECTION III**

Articles 8 à 13

Les organes administratifs et techniques de la Fédération.

## **SECTION IV**

Articles 14 à 20

Définition des missions

## **SECTION V**

Articles 21 et 22

Relations entre le Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace et les Unions Départementales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

## **SECTION VI**

Article 23

Ressources

## **SECTION VII**

Articles 24 et 25

De la dissolution et des mesures disciplinaires

# STATUTS

## SECTION I

### Dispositions Générales

**Article 1<sup>er</sup> :** Il existe entre les Sociétés de Musiques du Département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et des localités limitrophes une association dénommée "FEDERATION DES SOCIETES DE MUSIQUE D'ALSACE" (F.S.M.A.) qui a été fondée le 2 août 1903.

Elle a son siège social à Strasbourg. La durée est illimitée. Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local ainsi que par les présents statuts et inscrite au registre des associations tenu auprès du Tribunal d'Instance de Strasbourg, au volume XXIV, folio 116 - D48/61.

### *Article 2 : Objet de l'association*

L'association a pour objet de :

- Promouvoir l'art musical sous ses formes les plus diverses comme partie intégrante de la culture générale du citoyen.
- Pérenniser la pratique musicale amateur collective.
- Soutenir et favoriser la formation musicale.
- Coordonner les orientations et recommandations en provenance de la Confédération Musicale de France, en être le relais à destination des Unions Départementales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et des sociétés membres.
- Etablir, encourager et entretenir des relations avec toute structure qui a le même objet.
- Coordonner les actions dans le cadre de l'organisation de rencontres internationales ou régionales, de concours ou d'examens.
- Défendre les intérêts de ses membres vis à vis des autorités ou des organismes en matière de fiscalité, droits d'auteur, assurances, subventions, etc....

### *Article 3 :*

Les actions de la Fédération s'exercent dans les domaines de l'enseignement de la musique, de la formation à la direction d'orchestre, l'organisation d'examens individuels, de rencontres et de concours d'orchestres et de toutes animations allant dans ce sens.

### *Article 4 :*

Toute discussion politique ou confessionnelle est interdite au sein de la Fédération.

## SECTION II

### Composition de la fédération

#### *Article 5 :*

Peuvent adhérer à la F.S.M.A., toutes structures institutionnelles constituées, dont l'objet comprend la pratique musicale collective, la formation à cette pratique ou sa diffusion.

#### *Article 6 :*

Les admissions sont prononcées par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur. Tout membre de la F.S.M.A. doit être membre de l'Union Départementale relevant de son siège.

#### *Article 7 :*

La qualité de membre de la FSMA se perd :

- par suite de démission
- par radiation, prononcée pour non-paiement de cotisation
- par exclusion pour motif grave

Toute démission doit être adressée par écrit au Président de la F.S.M.A. avant le 15 décembre de l'année en cours ; cette date dépassée, la démission ne sera valable que pour l'année suivante.

En cas de non-paiement de la cotisation, la société est radiée de plein droit après deux mises en demeure restées sans suite dans un délai de deux mois après réception de la seconde mise en demeure.

L'exclusion de la F.S.M.A. pour motif grave est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix. Toute société dont l'exclusion est envisagée aura le droit de se faire entendre devant le Comité Directeur de la F.S.M.A., à charge par elle d'en saisir le Président, un mois à l'avance par lettre recommandée.

## SECTION III

### Les organes administratifs et techniques de la Fédération

#### *Article 8 : Le Comité-Directeur*

La Fédération est administrée par un Comité-Directeur composé de 10 à 20 personnes.

Le Comité-Directeur se compose d'un Président, de deux à quatre Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général-adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier-adjoint, qui constituent le bureau, et d'assesseurs.

Le Comité-Directeur se réunit chaque fois que cela s'avère nécessaire et au moins deux fois par an. Le Comité-Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fédération, à l'exception de ceux dévolus à l'Assemblée Générale pour les dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Le Comité-Directeur a pouvoir d'embaucher des personnels permanents ou non, d'en fixer la rémunération sur proposition du Bureau, le tout dans le cadre budgétaire fixé par l'Assemblée Générale.

Tout président ou membre du Comité d'une société dûment délégué à cet effet, peut être entendu à titre consultatif par le Comité-Directeur ou le Bureau.

### ***Article 9 : le Bureau***

Le Bureau administre la Fédération dans le cadre des décisions et orientations du Comité-Directeur  
Il est composé de 9 personnes au maximum, issues du Comité Directeur : le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire, le Trésorier et leurs adjoints.

### ***Article 10 : La Commission technique***

Les questions techniques, musicales et pédagogiques, sont du ressort de la Commission technique.  
La Commission technique définit les orientations générales techniques de la fédération et les propose au Comité-Directeur. Ainsi, elle émet des avis sur l'évolution pédagogique de l'enseignement de la musique et celle de la pratique instrumentale ; elle organise les concours et examens d'élèves de la Fédération. Elle peut s'entourer de la compétence de personnalités extérieures, sous réserve de l'accord du Comité Directeur.

La commission technique se réunit à l'initiative de son Président autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an.

### ***Article 11 : Les élections au Comité Directeur, au Bureau et à la Commission technique Comité Directeur***

L'élection au Comité-Directeur a lieu à la majorité simple lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les élections ont lieu à mains levées. Lorsque le nombre de candidats est supérieur aux postes à pourvoir, elles auront lieu au bulletin secret ; il est procédé de la même façon si 40 membres au moins présents à l'Assemblée Générale le demandent

Sont membres de droit et non soumis à élection de l'Assemblée Générale, les présidents des deux Unions Départementales d'Alsace (voir art. 22)

Le renouvellement du Comité-Directeur se fait bi-annuellement à concurrence d'un tiers, à l'occasion de l'Assemblée Générale. Pour la première mise en place réglementaire, la durée des mandats se fera par tirage au sort préalable (1/3 pour 2 ans, 1/3 pour 4 ans, 1/3 pour 6 ans).

Sont admis au vote, les membres de la F.S.M.A. à jour avec leurs cotisations ; chaque membre disposant d'une voix.

Chaque société peut se faire représenter par un mandataire de son choix, en vertu d'un pouvoir écrit.

Les candidatures au Comité Directeur devront être signalées au Président de la F.S.M.A. 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire. Il en est de même des questions à inscrire à l'ordre du jour.

En cas de vacance d'un poste au Comité-Directeur, soit par démission, révocation ou décès, le Comité-Directeur, au cours de sa prochaine réunion peut procéder à la nomination de son remplaçant ; cette nomination doit faire l'objet d'une ratification par la prochaine Assemblée Générale de la Fédération.

Exception est toutefois faite pour le poste de Président de la Fédération qui, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, sera remplacé par les Vice-Présidents selon l'ordre dans lequel ils ont été désignés.

## ***Article 12 : Elections au Bureau***

Les membres du Comité-Directeur élisent le Bureau. Cette élection a lieu à la majorité, à main levée ou à bulletin secret si un tiers des membres du Comité-Directeur présent l'exige.

Le Bureau est désigné pour une durée de deux ans, lors de la 1<sup>ère</sup> réunion du Comité-Directeur qui suit ou accompagne l'Assemblée Générale.

Le Président peut assurer jusqu'à trois mandats successifs.

Sur proposition du Comité Directeur, validée par l'Assemblée Générale, une prorogation de deux ans peut être accordée au président pour un quatrième mandat.

## ***Article 13 : La Commission technique de la Fédération***

Le Comité-Directeur désigne le Président et les membres de la Commission technique de la Fédération.

Le Président de la Commission technique est choisi au sein du Comité-Directeur et rend compte régulièrement des travaux de la Commission technique. Les membres de la Commission technique sont des personnes choisies en fonction de leurs compétences musicales et pédagogiques.

# SECTION IV

## **Définition des missions**

### ***Article 14 :***

L'Assemblée Générale ordinaire de la Fédération a lieu bi-annuellement et s'intercalera entre les Assemblées générales des Unions Départementales.

Elle statue sur toutes les questions de sa compétence inscrite à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les convocations avec l'ordre du jour sont adressées de façon à parvenir aux membres 21 jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

La réunion d'une Assemblée Générale extraordinaire de la Fédération peut être provoquée à la demande des 2/5 des membres du Comité-Directeur ou par le tiers des sociétés membres de la F.S.M.A., pour des modifications statutaires ou en vue d'une dissolution.

### ***Article 15 : Présidents et Vice-Présidents***

Le Président assure la régularité du fonctionnement de la Fédération conformément aux dispositions des statuts et des règlements intérieurs ayant pu les compléter. Il préside les réunions du Bureau, du Comité-Directeur et les Assemblées Générales dont il assure l'ordre et la police. Il signe tous les actes, délibérations et vœux. Il représente la Fédération en toutes circonstances. Toute correspondance doit être adressée au Président.

En cas de partage de vote, la voix du Président est toujours prépondérante.

Le Président peut donner délégation aux membres du bureau pour certaines tâches qui lui incombent. Cependant, la délégation de signature ne peut se faire qu'avec l'accord du Comité-Directeur.

Les Vice-Présidents peuvent faire l'objet de délégations et d'attributions de fonctions ou de missions particulières de la part du Président. En cas d'empêchement du Président, les Vice-Présidents le remplacent selon l'ordre dans lequel ils ont été désignés

### ***Article 16 : Secrétaire Général***

Sous l'autorité du Président, le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des convocations, des procès-verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives et de la tenue d'un registre matricule des sociétés. Il veille au respect des dispositions statutaires.

Le Secrétaire Général adjoint assiste le Secrétaire. En cas d'empêchement de ce dernier, l'adjoint le remplace avec les mêmes pouvoirs et dans les mêmes fonctions.

### ***Article 17 : Trésorier***

Le Trésorier procède aux encaissements et aux paiements. Il tient les livres de comptabilité. Il est responsable des fonds et titres de la Fédération.

Il paie sur mandats visés par le Président et perçoit avec l'autorisation du Bureau toutes les sommes dues à titre quelconque à la Fédération, en accomplissant à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Il fait, après décision du Comité-Directeur, procéder aux achats, aux ventes et d'une façon générale à toutes opérations financières pouvant se présenter.

Les opérations de retraits de fonds et de virements au-dessus de Fr. 50 000 sur les comptes de dépôts s'effectuent sous les deux signatures conjointes, celle du Trésorier et à défaut, de son adjoint et celle du Président ou d'un membre du Comité-Directeur délégué à cet effet.

Le Trésorier présente à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière de la Fédération.

Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de ce dernier, il le remplace avec les mêmes pouvoirs et dans toutes ses fonctions.

### ***Article 18 : Commission de contrôle***

Une commission de contrôle est élue par l'Assemblée Générale dans les conditions précisées à l'article 12 ci-dessus. Elle est composée de deux membres. Elle se réunit au moins une fois avant chaque Assemblée Générale. Les membres de la Commission de contrôle sont choisis en dehors du Comité-Directeur.

Elle vérifie la régularité des opérations comptables de la Fédération, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et éventuellement le portefeuille. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au Président avant l'Assemblée Générale.

Lecture de ce rapport est donnée par le doyen de la Commission de contrôle au cours de l'Assemblée Générale. Il est annexé au procès-verbal de cette Assemblée.

### ***Article 19 : Commissions spécialisées***

Des commissions spécialisées pourront être formées à la demande du Comité-Directeur ou de l'Assemblée Générale pour étudier toutes questions techniques, financières et autres, à l'exclusion de celles, musicales, qui sont du ressort exclusif de la Commission technique.

### ***Article 20 :***

Les membres du Comité-Directeur et de la Commission technique ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ils ont néanmoins droit au remboursement des frais de mission, de déplacement et de représentation du moment que le Comité-Directeur en a décidé ainsi.

Le Comité-Directeur pourra faire appel à des collaborateurs dont la rétribution ou l'indemnisation sera fixée conformément à l'article 9.

## SECTION V

### **Relations entre la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA) et les Unions Départementales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (UD)**

- Les Unions départementales, associations indépendantes, se composent de membres ayant leurs sièges et activités dans leur département et affiliées à la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace.
- Les Unions s'imposent des actions conformes aux directives fédérales et confédérales.
- Les actions des Unions Départementales s'exercent dans les domaines de l'enseignement de la musique, de la formation à la direction d'orchestre, l'organisation d'examens individuels, de rencontres et de concours d'orchestres et de toutes animations allant dans ce sens.

#### ***Article 21 :***

Il est rappelé que :

- Les membres sont simultanément et obligatoirement affiliés à la F.S.M.A. et aux U.D.
- Le Président de chaque U.D. est membre de droit du Comité-Directeur de la F.S.M.A. sans pouvoir se prévaloir, à ce titre, d'un poste quelconque dans ce dernier organisme.
- Les cotisations des Unions Départementales et de la F.S.M.A. sont recouvrées par la Fédération qui retourne leur cotisation aux Unions Départementales.

#### ***Article 22 :***

Dans toute la mesure du possible, il sera veillé à une composition paritaire (Bas-Rhin – Haut-Rhin) du Comité-Directeur et du Bureau.

## SECTION VI

### **Ressources**

#### ***Article 23 : Dispositions particulières concernant les ressources***

Les ressources annuelles de la F.S.M.A. se composent :

- des cotisations de ses membres fixées par l'Assemblée Générale
- des subventions
- des recettes en provenance des actions qu'elle organise
- des dons et legs



## SECTION VII

### Dissolution et mesures disciplinaires

#### *Article 24 : De la dissolution*

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus une voix des sociétés affiliées.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle au moins ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des sociétés représentées.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les biens de l'association sont dévolus à une association poursuivant le même objet social.

#### *Article 25 : Mesures disciplinaires*

Un membre du comité directeur ou de la commission technique peut être révoqué en cas de faute grave.

Constituent une faute grave :

- les absences répétées ou systématiques sans motif ni excuse aux réunions dûment convoquées
- les agissements de nature à entraver les débats dans les réunions
- les propos ou écrits diffamatoires ou de nature à porter atteinte à la renommée de la F.S.M.A., de ses membres, des membres du comité directeur et de la commission technique.

La décision de révocation est prise par le comité directeur à la majorité des trois quarts et à bulletins secrets.

**Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace à Rosheim, le 18 avril 1999**

**Modification de l'article 12 des Statuts lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace à Masevaux, le 28 avril 2013**